

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits laitiers.

Le ministre de l'économie nationale,
Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,
Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,
Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,
Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes,
Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,
Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,
Vu le rapport du président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux spécifications des produits laitiers.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier du présent arrêté, sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Le présent Arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

TABLEAU

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 14.121 (1990)	Fromage fondu et fromage fondu pour tartine - spécifications.
NT 14.128 (1990)	Matière grasse laitière anhydre, butteroil anhydre ou matière grasse butyrique anhydre, butteroil, ou matière grasse butyrique, ghee.
NT 14.141 (1992)	Lait cru destiné à la transformation - spécifications
NT 14.142 (1991)	Caséine acide alimentaire - spécifications.
NT 14.143 (1991)	Caséinates alimentaires - spécifications.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation de la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur.

Le ministre de l'économie nationale,
Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution,
Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,
Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 15,
Vu le décret n° 93-1886 du 13 septembre 1993, portant composition et modalités de fonctionnement du conseil national de protection du consommateur,

Vu la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union nationale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur,

Vu l'avis du conseil national de protection du consommateur,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 92-117 susvisée, est homologuée la convention régissant les rapports entre les réparateurs de voitures automobiles représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union nationale de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur et signée par les deux parties en date du 12 novembre 1993.

Art. 2. - Les dispositions de la convention visée à l'article premier du présent arrêté sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les réparateurs de voitures automobiles.

Art. 3. - Toute personne concernée par la convention visée à l'article premier du présent arrêté peut en prendre copie auprès de la chambre syndicale nationale des réparateurs de voitures automobiles et de l'organisation de défense du consommateur.

Art. 4. - La convention visée à l'article premier du présent arrêté prend effet deux mois après la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1994.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1994, portant homologation de la convention régissant les rapports entre les dégraisseurs teinturiers et blanchisseurs représentés par leur chambre syndicale nationale relevant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les consommateurs représentés par l'organisation de défense du consommateur.

Le ministre de l'économie nationale,
Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution,
Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,